



VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETE DU 12 MAI 2025

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Lors de la Brocante du 1^{er} juin 2025

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10
- Vu la requête présentée par l'Union Sportive Henrichemont/Menetou-Salon, représentée par Monsieur Manuel DECONINCK, son président, demandant l'autorisation d'organiser la brocante le dimanche 1^{er} juin 2025,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 18, en date du 13 mai 2025,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la brocante organisée par l'Union Sportive Henrichemont/Menetou, représentée par Monsieur Manuel DECONINCK, son Président, **le dimanche 1^{er} juin 2025 ;**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **stationnement** est interdit place Henri IV, place de la Mairie, place Bernard, place de l'Hospice, rue de la Mairie, rue du Nord, rue de Sully, rue des Quatre Nations, rue de l'Ouest, rue de l'Est, rue de Boisbelle, rue Neuve, rue de l'Hospice, rue du Jeu de Paume, rue des Remparts, rue de Bourgogne (de la Place Henri IV à la rue de l'église), rue de Verdun (de la Place Henri IV jusqu'à la rue Basse), rue Dauphine (de la Place Henri IV à la rue du Marronnier), rue Clément Vigna (de la Place Henri IV à la Place Gabrielle), rue Victor Hugo (de la Place Henri IV jusqu'à l'intersection des Goths), rue des Ecoles, parking gymnase **du samedi 31 mai 2025 à minuit au dimanche 1^{er} juin 2025 à 20 heures.**

Article 2^{ème} : La **circulation** des véhicules, exception faite de ceux des Sapeurs-Pompiers, Gendarmes, Médecins, Ambulanciers, Infirmiers et SAMU, est interdite place Henri IV, place de la Mairie, place Bernard, place de l'Hospice, rue du Jeu de Paume, rue des Remparts, rue de la Mairie, rue du Nord, rue de Sully, rue des Quatre Nations, rue de l'Ouest, rue de l'Est, rue de Boisbelle, rue Neuve, rue de l'Hospice, rue de Bourgogne (de la Place Henri IV à la rue de l'église), rue de Verdun (de la Place Henri IV jusqu'à la rue Basse), rue Dauphine (de la Place Henri IV à la rue du Marronnier), rue Clément Vigna (de la Place Henri IV à la Place Gabrielle), rue Victor Hugo (de la Place Henri IV jusqu'à l'intersection des Goths), rue des Ecoles, **le dimanche 1^{er} juin 2025 de 5 heures à 20 heures.**

Article 3^{ème} : Les organisateurs devront laisser partout des passages suffisamment larges pour permettre la circulation des véhicules d'exception.

Article 4^{ème} : Un itinéraire de déviation sera mis en place, il empruntera Place du Marronnier, rue de l'église, rue de Bourgogne (de la rue de l'église jusqu'au Billets) les Billets, rue des Billets, rue du Moulin à Tan, route de Boisbelle, rue de la Girarderie, La Girarderie, route d'Ivoy le Pré (RD 12), Les Goths, rue Goyeuse, rue de Verdun, rue Basse, rue du Marronnier.

La circulation ne sera autorisée qu'en sens unique et le stationnement se fera uniquement sur la partie droite de la chaussée.

Article 5^{ème} : Les barrières et panneaux matérialisant cette réglementation seront mis en place par les organisateurs qui devront les enlever à la fin de la manifestation.

Article 6^{ème} : Les places attribuées par les organisateurs à chacun des exposants sédentaires ou non devront être respectées par ceux-ci. Dans le cas contraire les contrevenants seront immédiatement exclus de la manifestation.

Article 7^{ème} : Le traçage des emplacements devra être effectué avec un matériau autre que la peinture ou de la colle et d'une couleur différente de celle des parkings.
Le nettoyage de la place devra être fait par les organisateurs qui devront également faire disparaître les tracés dans les jours suivants de la manifestation.

Article 8^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Centre de Gestion de la route Nord
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont
- Le SDIS / SAMU
- Le Responsable des Services Techniques de la commune
- Les organisateurs, le Président de l'Union Sportive Henrichemont/Menetou chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20250512-2025-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025
Publication : 16/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire
Gilles BUREAU



Publié sur le site internet de la commune le 16.05.2025

Article L310-2 modifié par Loi n°2014-344 du 17 mars 2014-art 24(V)

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1°) effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente définies par le 1^{er} de l'article L121-22 du Code la consommation ;

2°) réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;

3°) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voirie publique ;

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1°) manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2°) manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3°) fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.